

# DECISION DCC 20 - 363 DU 27 FEVRIER 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 30 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0213/089/REC-20, par laquelle le président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt ADD n° 003/1<sup>ère</sup> CH-DPF/2020 du 27 janvier 2020, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Alfred BOCOVO, Avocat, dans la procédure judiciaire n° 071/RG/2017 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le conseiller Sylvain M. NOUWATIN s'est déporté lors de l'examen de ce recours ;

**Considérant** que le requérant a soulevé l'inconstitutionnalité, d'une part, de l'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 15 août 2017, d'autre part, de l'article 622 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet

2016, au motif qu'ils violent le principe d'égalité garanti par la Constitution en son article 26 et n'assurent aucune protection du droit de propriété ; qu'il soutient que ces dispositions qui réservent l'exercice des voies de recours, dont l'appel, par la seule voie écrite instaurent une discrimination négative entre le lettré ou l'instruit l'analphabète ou l'illettré qui se retrouve dans une position défavorisée ou même dévalorisée par rapport à un intellectuel ou à un homme de la loi ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces dispositions ;

**VU** les articles 122 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'en l'espèce, le requérant soulève l'exception d'inconstitutionnalité, d'une part, de l'article 413 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 15 août 201, d'autre part, de l'article 622 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* ». ; que par les décisions DCC 13-073 du 06 août 2013 et DCC 17-162 du 27 juillet 2017, la haute juridiction a déclaré conformes à la Constitution, en toutes leurs dispositions, d'une part, la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2013 et mise en conformité avec la Constitution le 22 avril 2013, d'autre part, la loi n° 2017-15 du 15 août 2017 qui l'a modifiée et complétée, votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2017 ; que de même, par les décisions DCC 11-011 du 25 février 2011 et DCC 16-145 du 15 décembre 2016, la Cour a déclaré conformes à la Constitution, en toutes leurs dispositions, d'une part, la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale,

administrative et des comptes votée par l'Assemblée nationale le 16 octobre 2008 et mise en conformité avec la Constitution le 26 octobre 2010, d'autre part, la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 qui l'a modifiée et complétée, votée par l'Assemblée nationale le 04 juillet 2016 ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; qu'il échet, dès lors, de dire que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Alfred BOCOVO est irrecevable ;

## ***EN CONSEQUENCE :***

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Alfred BOCOVO dans la procédure judiciaire n° 071/RG/2017, Héritiers de feu Zinsou TONISSINKOU représentés par Associé Honga TONISSINKOU assisté de maître Alfred BOCOVO C/ héritiers de feu Loko HOUNKPEYE représentés par Minamon HOUNKPEYE, Sylvain NOUWATIN, Christophe MEGBEDJI, tous assistés de Maître Gustave ANANI CASSA, Avocat, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou, aux Maîtres Alfred BOCOVO et Gustave ANANI CASSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Joseph DJOGBENOU.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***